



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-122

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-23-00146 - Arrêté autorisation MAS JEAN DE LA FONTAINE situé à Brax et Toulouse par extension non importante de capacité.pdf (4 pages)	Page 6
R76-2023-05-17-00004 - Arrêté conjoint création Accueil de jour autonome porté par VYV 3 Terres d'Oc à ALBI (4 pages)	Page 11
R76-2023-06-19-00001 - Arrêté conjoint modif EHPAD La Vendinelle à Le Cabanial (3 pages)	Page 16
R76-2023-05-17-00003 - arrete conjoint portant extension de capacite EHPAD Pagomal à Montbeton.pdf (3 pages)	Page 20
R76-2023-04-06-00005 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Le Parc à Albi.pdf (3 pages)	Page 24
R76-2023-06-09-00004 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Platanes à Nîmes par transformation de places.pdf (3 pages)	Page 28
R76-2023-05-31-00003 - Arrêté modificatif EHPAD Les Terrasses des Causses à Millau (3 pages)	Page 32
R76-2023-05-23-00147 - Arrêté modificatif MAS Rosine Bet située à Saint Lys par extension et transformation de places.pdf (4 pages)	Page 36
R76-2023-05-23-00150 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS LES MARRONNIERS à CEPET par extension.pdf (4 pages)	Page 41
R76-2023-06-05-00023 - Arrêté portant création d'une équipe spécialisée alzheimer de 10 places portée par le SSIAD de Decazeville.pdf (5 pages)	Page 46
R76-2023-05-23-00149 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS AL CANTOU situé à Fonsorbes par extension non importante de capacité.pdf (4 pages)	Page 52

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-06-02-00003 - Arrêté 2023-2988_CHU Montpellier_CEGIDD Sète_2juin2023_pdf (2 pages)	Page 57
R76-2023-06-02-00004 - Arrêté 2023-2989 habilitation Association Vivre CeGIDD Sète.pdf (3 pages)	Page 60

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-13-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1187 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Thuir (3 pages)	Page 64
R76-2023-04-13-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1188 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Santé Mentale MGEN (3 pages)	Page 68

R76-2023-04-13-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1189 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement du Centre de Post-Cure Infantile Montaury (3 pages)	Page 72
R76-2023-04-13-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1190 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement du Centre Hospitalier Lavaur (3 pages)	Page 76
R76-2023-04-13-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1191portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement du Centre Hospitalier Pierre Jamet (3 pages)	Page 80
R76-2023-04-13-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1192 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement du Centre Hospitalier Montauban?? (3 pages)	Page 84
R76-2023-04-13-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1193 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement de la Clinique de Miremont (3 pages)	Page 88
R76-2023-04-13-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1194 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement du Château de Coulorgues (3 pages)	Page 92
R76-2023-04-13-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1195 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon (3 pages)	Page 96
R76-2023-04-13-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1196 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins (3 pages)	Page 100
R76-2023-04-13-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1197 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac (3 pages)	Page 104
R76-2023-04-13-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1198 portant notification à blanc des montants mentionnés à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l' année 2022, sans faire l' objet de versement de la Clinique les Sophoras à Nîmes (3 pages)	Page 108

R76-2023-04-13-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1199 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique la Camargue le Mont Duplan (3 pages)	Page 112
R76-2023-04-13-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1200 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique de Montberon (3 pages)	Page 116
R76-2023-04-13-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1201 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Château de Seysses (3 pages)	Page 120
R76-2023-04-13-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1202 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Maison de Santé de Mailhol (3 pages)	Page 124
R76-2023-04-13-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1203 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Beaupuy (3 pages)	Page 128
R76-2023-04-13-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1204 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la clinique des Cèdres (3 pages)	Page 132
R76-2023-04-13-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1205 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Aufrery (3 pages)	Page 136
R76-2023-04-13-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1206 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Vieux Château d'Oc (3 pages)	Page 140
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2023-05-30-00103 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH CD 65 (3 pages)	Page 144
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2023-02-27-00014 - Accusé de réception de dossier complet relatif à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Camphinié (2 pages)	Page 148
R76-2023-02-15-00010 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. SOUBRIE Jean-Christophe (1 page)	Page 151

R76-2023-02-27-00015 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme PINON Emilie (2 pages)

Page 153

R76-2023-02-15-00011 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d autorisation d'exploiter déposée par Mme FERREIRA Muriel (1 page)

Page 156

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00146

Arrêté autorisation MAS JEAN DE LA FONTAINE
situé à Brax et Toulouse par extension non
importante de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) JEAN DE LA FONTAINE SITUEE A BRAX ET TOULOUSE (31) ET GEREE
PAR L'ASSOCIATION AGIR, SOIGNER, EDUQUER, INSERER (ASEI), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Château de BRAX à BRAX (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Georges Delpech à TOULOUSE (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 20 octobre 2022 portant regroupement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Château de Brax située à Brax (31) et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Georges Delpech située à Toulouse (31), gérées par l'association Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) et dénomination de l'établissement unique « MAS Jean de la Fontaine » d'une capacité totale de 84 places pour personnes polyhandicapées (52 places) ou présentant une déficience auditive grave (32 places) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-31-PH-01 « Pour la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » en établissement et de « prestations en milieu ordinaire » sur le département de la Haute-Garonne publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature en date du 25 octobre 2022 portée conjointement par les associations ASEI et RESO en vue d'une modification d'autorisation de la MAS « Jean de la Fontaine » site Roseraie (31) gérée par l'ASEI par extension non importante de capacité de 2 (deux) places d'accueil de jour et de 2 (deux) places de prestations en milieu ordinaire via la création d'une équipe mobile pour des personnes vivant actuellement et se projetant à domicile ainsi que la mobilisation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l'accueil et l'accompagnement des adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'ASEI et RESO satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » et « Prestations en milieu ordinaire », dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé et qu'il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l'Amendement Creton ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'en complément l'ASEI contribue au financement du projet par redéploiement de moyens conformément au courrier ARS du 24 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ASEI portant modification de l'autorisation de la MAS « Jean de la Fontaine » par extension non importante de 2 (deux) places d'accueil de jour, 2 (deux) places de « prestations en milieu ordinaire » et mobilisation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire est acceptée à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 84 (quatre-vingt-quatre) à 88 (quatre-vingt-huit) places pour les adultes présentant un polyhandicap (**56 places**) ou une déficience auditive grave (**32 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ASEI
4 avenue de l'Europe – BP 62243
31522 RAMONVILLE SAINT AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

MAS Jean de la Fontaine - Site Toulouse
2 bis impasse Edouard Estaunié
31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 079 405 2

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	47
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL						56

Identification de l'établissement secondaire :

MAS Jean de la Fontaine - Site BRAX

2 rue de Château

31 490 BRAX

N° FINESS ET : 31 001 934 4

Catégorie établissement: 255 – Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	318	Déficiência auditive grave	11	Hébergement Complet Internat	32

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-17-00004

Arrêté conjoint création Accueil de jour
autonome porté par VYV 3 Terres d'Oc à ALBI

ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE 12 PLACES, PORTE PAR VYV 3 TERRES D'OC, SUR LA COMMUNE D'ALBI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Vu** le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 23 Août 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Tarn pour les années 2022-2023 ;

- Vu** la Circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la Circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 – mesure 29 : adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Avis d'appel à projet médico-social n° ARS Occitanie/CD 81- 2022- pour la création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile dans le département du Tarn, publié le 30 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Occitanie ;
- Vu** l'Avis modificatif d'appel à projet médico-social n°2019/01/AAP CD31-ARS/PA01 pour la création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile dans le département du Tarn, publié le 28 février 2023 au recueil des actes administratifs de la région Occitanie ;

Considérant le projet déposé en date du 30 janvier 2023 par VYV 3 Terres d'OC dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'un accueil de jour autonome de 12 places ;

Considérant que le dossier présenté par VYV 3 Terres d'OC constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Considérant l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 11 Avril 2023, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département du Tarn ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du conseil départemental du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un accueil de jour autonome de 12 places porté par VYV 3 Terres d'Oc sur la commune d'Albi est acceptée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : VYV 3 Terres d'Oc

N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Adresse : 202, avenue de Pélissier 81031 Albi CEDEX 09

Identification de l'établissement principal : CAJA L'Oustal de Pélissier

N° FINESS ET : en cours de création

Adresse : 202, avenue de Pélissier 81031 Albi CEDEX 09

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les

tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du conseil départemental du Tarn et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental du Tarn.

Fait le

17 MAI 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé
Occitanie,


Didier JAFFRE

Président du conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-19-00001

Arrêté conjoint modif EHPAD La Vendinelle à Le
Cabanial

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA VENDINELLE A LE CABANIAL
GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 1992 autorisant la création, par l'association « Foyer La Vendinelle », d'une maison de retraite, dénommée « La Vendinelle » à AURIAC SUR VENDINELLE, d'une capacité de 8 places ;
- Vu** l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 14 avril 2005 portant extension de 8 à 9 places de la capacité de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 29 octobre 2008 portant création, par l'association Foyer La Vendinelle (devenue association « La Vendinelle » - place de la Halle – 31460 AURIAC SUR VENDINELLE), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vendinelle » sur la commune de Le Cabanial (31) et fixant sa capacité à 75 places dont 15 places en secteur protégé pour personnes âgées désorientées (12 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant transformation des 9 places de la maison de retraite « La Vendinelle » à AURIAC SUR VENDINELLE en 9 places pour personnes âgées dépendantes, dans l'attente de leur transfert vers l'EHPAD « La Vendinelle » sur la commune de LE CABANIAL ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Vendinelle » à LE CABANIAL au profit de l'association EDENIS (3 rue Claude Marie PERROUD-31100 TOULOUSE) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Vendinelle » à LE CABANIAL géré par l'association EDENIS ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 septembre 2022 portant extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Vendinelle » dont deux habilités à l'aide sociale

CONSIDERANT le procès-verbal de non-conformité dressé conjointement par les services de l'ARS et du Conseil Départemental lors de la visite de conformité du 2 février 2023, et les demandes de modifications et transformations édictées dans le courrier du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande de modification d'autorisation subséquente à la visite du 2 février 2023 formulée le 27 février 2023 par M. Maugé, Directeur général de l'Association EDENIS ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de Haute-Garonne;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de modification de la répartition des places de l'EHPAD « La Vendinelle », géré par l'association Edenis, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 78 places pour personnes âgées dépendantes, dont 40 places habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 75 places d'hébergement permanent dont 15 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 3 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : association EDENIS
N° FINESS juridique : 31 079 150 4
Adresse : 3 r Claude Marie Perroud 31100 Toulouse

Identification de l'établissement : EHPAD LA VENDINELLE
N° FINESS géographique : 31 002 146 4
Adresse : LD LA BARTELLE 31460 LE CABANIAL

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	3

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret dans le mois qui suivra la transmission du présent arrêté.

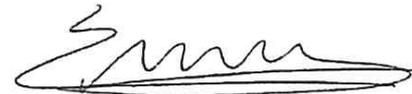
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Haute-Garonne, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **19 JUN 2023**

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour Le Président du Conseil
départemental,
Et par délégation, le Vice-Président en
charge des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins


Didier JAFFRE



Signé par : Alain Gabrieli
Date : 14/04/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-17-00003

arrete conjoint portant extension de capacite
EHPAD Pagomal à Montbeton.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE PAGOMAL » A MONTBETON (82290)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par la Présidente du CCAS de Montbeton 07 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 2 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) est acceptée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est portée de 62 à 64 places ainsi réparties :

- 63 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montbeton
Adresse : 50 rue Cyrprien Majorel 82290 MONTBETON
N° FINESS EJ : 820008522

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Pagomal »
N° FINESS ET : 820008530
Adresse : 750 chemin de montagne, 82290 MONTBETON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	63
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1

Article 5 : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des deux places supplémentaires aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Pagomal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 17/05/2023

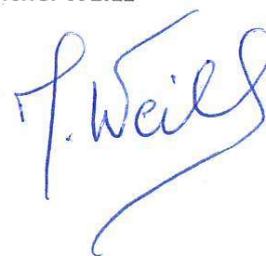
Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Didier JAFFRE

A black ink signature consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

Michel WEILL

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. Weill'.

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-06-00005

Arrêté conjoint portant extension non
importante de capacité de l'EHPAD Le Parc à
Albi.pdf

ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE
DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES «Le Parc» A ALBI
GERE PAR L'ASSOCIATION ALBIGEOISE D'ASSISTANCE A ALBI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS-CD du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Parc" à ABLI géré par l'Association Albigeoise d'Assistance ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD "Le Parc" à ALBI en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

ARRENTENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Le Parc" à ALBI géré par l'association albigeoise d'assistance, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 108 lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 106 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Albigeoise d'assistance

Adresse : 1 rue Justin Alibert – 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 810099960

Identification de l'établissement principal : EHPAD "Le Parc"

Adresse : 1 rue Justin Alibert – 81000 ALBI

N° FINESS ET : 810000364

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 108 lits.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental du Tarn, et le Président du Conseil d'administration de l'Association albigeoise d'assistance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 6 Avril 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-09-00004

Arrêté modificatif autorisation IME Les Platanes à
Nîmes par transformation de places.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LES PLATANES » SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS
DEFICIENTS MENTAUX (AAEDM), PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux (AAEDM), par transformation de places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 21 avril 2023, déposée par l'Association d'Aide Aux Enfants Déficients Mentaux en vue de la transformation d'une place de placement en famille d'accueil pour l'accompagnement des jeunes présentant une déficience intellectuelle en une place d'accueil de jour pour l'accompagnement des jeunes présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recruter une assistante familiale suite à la démission intervenue en juillet 2022 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement ne présente pas d'impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

Article 1: La demande déposée par l'Association d'Aide Aux Enfants Déficients Mentaux de modification de l'autorisation de l'IME Les platanes par transformation d'une place de placement en famille d'accueil pour l'accompagnement des jeunes présentant une déficience intellectuelle en une place d'accueil de jour pour l'accompagnement des jeunes présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée et fixée à 75 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**69 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**6 places**).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux
41 passage du Planas
30000 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 000 041 1

Identification de l'établissements principal :

IME « les Platanes »
41 passage du Planas
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 070 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	3
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	34
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 9 juin 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-31-00003

Arrêté modificatif EHPAD Les Terrasses des
Causses à Millau

Arrêté n° A23S0144 du 16/05/2023

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« LES TERRASSES DES CAUSSES » A MILLAU (12)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Terrasses des Causse » situé à Millau ;

VU l'Arrêté conjoint n° A19S0211 du 28 octobre 2019 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Terrasses des Causse » situé à Millau (12), et notamment son article 2 ;

VU la Décision n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier du 20 avril 2023 de la directrice de l'EHPAD « Les Terrasses des Causse », informant le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'ARS de la date d'emménagement de l'EHPAD dans les nouveaux locaux, du 6 au 8 juin, et demande l'organisation d'une visite de conformité ;

CONSIDERANT que l'opération de réduction de capacité de l'EHPAD « Les Terrasses des Causses » engagée en 2019, s'inscrit dans la restructuration de l'offre médico-sociale du territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

CONSIDERANT l'achèvement, le 30 avril 2023, de l'opération de reconstruction sur un site unique à Millau de l'EHPAD « Les Terrasses des Causses », pour la totalité de sa capacité telle que révisée par arrêté modificatif du 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la réception des nouveaux locaux engage la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 de arrêté modificatif du 28 octobre 2019, stipulant que : « à l'issue des travaux de construction du nouveau bâtiment, la capacité sera ramenée à 185 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, sur un site unique ».

CONSIDERANT l'ouverture des nouveaux locaux aux résidents de l'EHPAD le 6 juin 2023 et la visite de conformité préalable à l'ouverture, programmée le 25 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité de l'EHPAD « Les Terrasses des Causses » à Millau est réduite de 209 à 190 places et réunie sur un site unique à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD se répartit selon les modalités d'accueil et d'accompagnement des personnes de la façon suivante, à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- 185 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Jusqu'au 31 décembre 2023 et à titre transitoire, la capacité de 190 places est maintenue en hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au répertoire FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Identité : Etablissement social et médico-social communal- Etablissement public autonome

Adresse : 4 rue Jean Moulin, 12100 MILLAU

N° FINESS EJ : 120007430

Identification de l'établissement :

Identité : EHPAD Les Terrasses des Causses

Adresse : 4 rue Jean Moulin, 12100 MILLAU

N° FINESS ET : 120 782 602

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	185
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département (<https://aveyron.fr/pages/les-actes-administratifs/recueil-des-actes-administratifs>).

Le **31 MAI 2023**

Le Directeur Général de l'ARS


Didier JAFFRE

Le Président du Département


Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00147

Arrêté modificatif MAS Rosine Bet située à Saint
Lys par extension et transformation de
places.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) ROSINE BET SITUEE A SAINT LYS (31) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION LES
AMIS DE L'ENFANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET
TRANSFORMATION D'UNE PLACE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Rosine Bet à Saint-Lys (31) gérée par l'association les Amis de l'Enfance pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-31-PH-01 « Pour la création de places de Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » en établissement et « prestations en milieu ordinaire » sur le département de la Haute-Garonne, publié sur le site de l’ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature en date du 28 octobre 2022 portée conjointement par les associations Les Amis de l’Enfance et l’ARSEAA en vue d’une modification de l’autorisation de la MAS « Rosine Bet » à Saint-Lys (31) gérée par Les Amis de l’Enfance, par extension non importante de capacité de 2 (deux) places d’accueil de jour et de 2 (deux) places de prestation en milieu ordinaire via la création d’une équipe mobile pour des personnes vivant actuellement et se projetant à domicile ainsi que la mobilisation d’une place d’hébergement permanent en hébergement temporaire ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l’accueil et l’accompagnement des adultes en situation de polyhandicap et cérébro-lésés ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par Les Amis de l’Enfance et l’ARSEAA satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places de Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » et « Prestations en milieu ordinaire », dans le cadre de l’appel à candidatures susvisé et qu’il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l’Amendement Creton ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Les Amis de l'Enfance portant modification de l'autorisation de la MAS « Rosine Bet » par extension non importante de 2 (deux) places d'accueil de jour et de 2 (deux) places de « prestations en milieu ordinaire », et transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire est acceptée à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 59 (cinquante-neuf) à 63 (soixante-trois) places pour les adultes présentant un polyhandicap (58 places) ou cérébro-lésés (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association les Amis de l'enfance
820 Route de Saint-Thomas
31 470 SAINT-LYS

N° FINESS EJ : 31 078 899 7

Identification de l'établissement principal :

MAS Rosine Bet
820 Route de Saint-Thomas
31 470 SAINT-LYS

N° FINESS ET : 31 079 274 2

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	438	Cérébro-lésés	11	Hébergement Complet Internat	5
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	50
				21	Accueil de jour	5
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL						63

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00150

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS LES MARRONNIERS à CEPET par
extension.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LES MARRONNIERS SITUEE A CEPET (31) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION ARSEAA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS LES MARRONNIERS à CEPET (31), d'une capacité de 43 places, gérée par l'ASSOCIATION ARSEAA pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-31-PH-01 « Pour la création de places de Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » en établissement et « prestations en milieu ordinaire » sur le département de la Haute-Garonne, publié sur le site de l’ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature en date du 28 octobre 2022 portée conjointement par les associations ARSEAA et les Amis de l’Enfance en vue d’une modification de l’autorisation de la MAS « Les Marronniers » à Cépet (31) gérée par l’ARSEAA, par extension non importante de capacité de 2 (deux) places d’accueil de jour et de 2 (deux) places de prestation en milieu ordinaire via la création d’une équipe mobile pour des personnes vivant actuellement et se projetant à domicile ainsi que la mobilisation d’une place d’hébergement temporaire en hébergement répit ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l’accueil et l’accompagnement des adultes handicapés ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par Les Amis de l’Enfance et l’ARSEAA satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places de Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) toutes déficiences ou polyhandicaps alternant des modalités de prise en charge « AJ » et « Prestations en milieu ordinaire », dans le cadre de l’appel à candidatures susvisé et qu’il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l’Amendement Creton ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ARSEAA portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Marronniers » par extension non importante de 2 (deux) places d'accueil de jour et de 2 (deux) places de « prestations en milieu ordinaire » est acceptée à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 43 (quarante-trois) à 47 (quarante-sept) places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARSEAA
7 Chemin de Colasson,
31 100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

MAS Les Marronniers
57 avenue de la Mairie
31 620 CEPET

N° FINESS ET : 31 079 328 6

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	38
				21	Accueil de jour	5
				16	Prestation en milieu ordinaire	2
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2
TOTAL						47

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-05-00023

Arrêté portant création d'une équipe spécialisée
alzheimer de 10 places portée par le SSIAD de
Decazeville.pdf

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DE 10 PLACES,
POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER DU
TERRITOIRE DE DECAZEVILLE, PORTEE PAR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE
DECAZEVILLE (12) GERE PAR LA CANSSM- FILIERIS SANTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et notamment l'article 19 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de decazeville géré par la CARMI du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ARS du 23 mai 2022 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

VU la Décision n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS /3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

VU la feuille de route Maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

VU la note de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) du 1^{er} juin 2018 portant répartition des crédits 2018 PMND pour le renforcement d'ESA ;

VU l'appel à candidatures lancé le 9 juillet 2018 pour la création d'Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) en Aveyron et le courrier ARS du 18 février 2019 de rejet du dossier de demande de création d'ESA, au motif qu'il ne répondait pas à l'intégralité des critères du cahier des charges et devait être complété ;

VU le dossier actualisé de demande de création d'une ESA transmis entre le 07/10/2022 et le 10/11/2022 par la directrice du SSIAD de Decazeville de la CANSSM- Filiéris ;

VU la convention de partenariat en date du 27 septembre 2018, signée par FILIERIS Sud Decazeville, le CIAS Vallée du Lot, l'UDSMA et le CCAS de Decazeville, et confiant au SSIAD FILIERIS Sud de Decazeville, la gestion des places d'ESA dans le cadre du projet porté conjointement par les partenaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins repérés, à l'objectif de diversification des modalités de prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est porté par le SSIAD CANSSM-Filiéris en partenariat avec les autres SSIAD du secteur de Decazeville (SSIAD du CCAS de Decazeville, SSIAD UDSMA antenne de Decazeville, SSIAD du CIAS de Viviez), et que la capacité totale de ces SSIAD, de 99 places, leur permet de répondre aux exigences du cahier des charges des ESA ;

CONSIDERANT que la qualité du projet présenté permet de répondre aux critères de qualité, de faisabilité et de partenariat attendus dans le cadre des Equipes Spécialisées Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CSAF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places est accordée au SSIAD de Decazeville géré par la CANSSM- Filiéris Santé, pour l'accompagnement et la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe constituée d'un(e) ergothérapeute ou psychomotricien(ne), d'aides soignant(e)s ou d'accompagnants éducatifs et social (AES) formés comme assistants de soins en gérontologie, pour le territoire de Decazeville, nord-ouest Aveyron.

Article 2 : La capacité du SSIAD est de 32 places, réparties comme suit :

- 22 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ;
- 10 places pour la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, sur le territoire de Decazeville.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD de la CANSSM est sans changement :

Canton n° 6 : Enne et Alzou :

Aubin
Cransac
Firmi

Canton n°7 : Lot et Dourdou

Decazeville
Boisse Penchot
Saint Parthem
Viviez

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les communes identifiées en annexe.

Article 5 : les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements et services sociaux et médico-sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison Sociale : CANSSM FILIERIS (Caisse Autonome Nationale Sécurité Sociale Mines)
Adresse : 77 avenue de Ségur- 75714 PARIS Cedex 15
N° FINESS EJ : 750050759

Identification de l'établissement :

Identité : SSIAD FILIERIS Decazeville
Adresse : 4 place Cabrol- 12300 DECAZEVILLE
N° FINESS ET : 120787684

Code catégorie établissement : 354 – S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	22
357	Activité de Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5/06/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

**ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ESA DE 10 PLACE
PAR LE SSIAD FILIERIS DE DECAZEVILLE**

Territoire d'intervention de l'ESA

Canton n°8 : Lot et Montbazinois :

- Les Albres
- Asprières
- Bouillac
- Galgan
- Lugan
- Montbazens
- Naussac
- Peyrusse le Roc
- Roussenac
- Salles Courbatiès
- Valzergues

Canton n° 7 Lot et Dourdou

- Almont les Junies
- Boisse-Penchat
- Decazeville
- Flagnac
- Livinhac le haut
- Saint-Parthem
- Saint-Santin
- Viviez

**Canton n° 6 Enne et Alzou :
Villefranchois :**

- Anglars Saint Félix
- Aubin
- Auzits
- Bournazel
- Cransac
- Escandolières
- Firmi

Canton n° 23 : Villeneuvois et

- Drulhe
- Vaureilles

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00149

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS AL CANTOU situé à Fonsorbes par
extension non importante de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « AL CANTOU » SITUEE A FONSORBES (31) ET GERE E PAR
L'ASSOCIATION LES JEUNES HANDICAPES (AJH), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes (31), gérée par l'association les Jeunes Handicapés (AJH – Château de Lahage – 31 370 LAHAGE) pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent dont 40 places pour polyhandicapés et 20 places pour adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) ;

VU l'Arrêté en date du 13 février 2019 portant modification de l'autorisation de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes, par extension non importante de 4 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, portant la capacité totale de l'établissement de 60 à 64 places en hébergement permanent (40 places pour polyhandicapés et 24 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme) ;

VU l'Arrêté en date du 25 février 2020 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Al Cantou » située à Fonsorbes (31) et gérée par l'association les jeunes handicapés (AJH), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-PH-02 « Pour la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour de jeunes adultes en situation de polyhandicap » sur le département de la Haute-Garonne publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature en date du 28 octobre 2022 de la MAS Al Cantou gérée par l'AJH en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de capacité de deux places d'hébergement permanent pour adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l'accueil et l'accompagnement des adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'AJH satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places d'hébergement permanent en MAS pour adultes en situation de polyhandicap en Haute-Garonne, dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé et qu'il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l'Amendement Creton ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AJH portant modification de l'autorisation de la MAS AL CANTOU par extension non importante 2 (deux) places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 66 (soixante-six) à 68 (soixante-huit) places réparties de la façon suivante :

- 42 (quarante-deux) places en hébergement permanent pour adultes polyhandicapés ;
- 24 (vingt-quatre) places en hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- 2 (deux) places en accueil de jour pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de la MAS Al Cantou seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association les Jeunes Handicapés
Château Lahage
31 370 LAHAGE

N° FINESS EJ : 31 079 534 9

Identification de l'établissement principal :

MAS Al Cantou
Chemin de Moundran
31 470 FONSORBES

N° FINESS ET : 31 001 964 1

Code catégorie de l'établissement : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée – MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	42
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			24
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	21	Accueil de Jour	2

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 24 mai 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-02-00003

Arrêté 2023-2988_CHU Montpellier_CEGIDD
Sète_2juin2023_pdf

ARRÊTE n° 2023-2988 modifiant l'arrêté n° 2018-4298 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier universitaire de Montpellier en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-25 ;
- Vu** le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-4298 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier universitaire de Montpellier en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Considérant le dossier, transmis par l'association Vivre le 26 mai 2023, de demande d'habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;

Arrête :

Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2018-4298 susvisé est abrogé à compter du 2 juin 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr

Article 3 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-02-00004

Arrêté 2023-2989 habilitation Association Vivre
CeGIDD Sète.pdf

ARRÊTE n° 2023-2989 portant habilitation de l'Association Vivre en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-25 ;
- Vu** le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-4298 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier universitaire de Montpellier en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Considérant le dossier, transmis par l'association Vivre le 26 mai 2023, de demande d'habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;

Arrête :

Article 1 :

L'association Vivre est habilitée en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'association Vivre d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2023. Le président de l'association doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 30 novembre 2027.

Article 3 :

Le site principal du CeGIDD est implanté 17 quai Pasteur 34200 Sète.

Article 4 :

Le nombre de demi-journées hebdomadaires est de 3.

La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 :

Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et le président de l'association Vivre pour la durée de l'habilitation.

Article 6 :

Le président de l'association Vivre porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à cette activité.

Article 7 :

Le président de l'association Vivre fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

Article 8 :

En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr

Article 10 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00028

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1187 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Thuir

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1187

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **52 759 917 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **678 400 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **3 077 638 €**
- Dotation pour la file active : **9 170 658 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **135 434 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **793 378 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **66 615 425 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00029

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1188 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Santé Mentale MGEN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1188

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Santé Mentale MGEN,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 310783097

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **2 226 856 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **447 414 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **5 340 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **34 445 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **2 714 056 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Santé Mentale MGEN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00030

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1189 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Infantile Montaury

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1189

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Infantile Montaury

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Infantile Montaury,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 300780384

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 281 407 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **205 451 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **3 190 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **17 177 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **1 507 225 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Infantile Montaury et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00031

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1190 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Lavaur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1190

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavour,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **20 716 004 €**
- Dotation activités spécifiques : **233 873 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **393 858 €**
- Dotation pour la file active : **3 845 947 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **31 458 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **206 319 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **25 427 459 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lavour et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le Représentant du Centre Hospitalier Lavour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00033

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1191portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier
Pierre Jamet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1191

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pierre Jamet,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **44 928 551 €**
- Dotation activités spécifiques : **8 009 926 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **48 589 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **742 654 €**
- Dotation pour la file active : **6 972 488 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **155 337 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **619 756 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **61 477 302 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00032

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1192 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1192

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **30 158 304 €**
- Dotation activités spécifiques : **190 589 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **88 051 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **2 357 551 €**
- Dotation pour la file active : **6 247 134 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **78 631 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **358 460 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **39 478 720 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00034

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1193 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique de Miremont

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1193

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique de Miremont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Miremont à Badens pour la la Clinique de Miremont,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **477 982 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **2 976 530 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **5 965 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **33 365 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **3 493 842 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique de Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique de Miremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00035

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1194 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Château de Coulogues

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1194

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Château de Coulorgues

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour la le Château de Coulorgues,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000247

EG FINESS : 300002128

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **339 746 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **2 463 974 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **4 431 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **26 290 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **2 834 441 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Château de Coulorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00036

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1195 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1195

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 076 711 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **7 217 292 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **13 028 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **63 368 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **8 370 398 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00037

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1196 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1196

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la la Clinique du Pont du Gard à Remoulins,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 300780244

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **368 632 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **2 727 277 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **5 699 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **36 931 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **3 138 538 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00038

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1197 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1197

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac pour la la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000189
EG FINESS : 300780251

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 414 639 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **7 274 958 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **15 880 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **68 848 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **8 774 324 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00039

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1198 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique les Sophoras à Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1198

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique les Sophoras à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique les Sophoras à Nîmes pour la la Clinique les Sophoras à Nîmes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197

EG FINESS : 300780269

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **557 500 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **4 655 142 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **9 711 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **60 773 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **5 283 126 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique les Sophoras à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00040

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1199 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique la Camargue le Mont Duplan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1199

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique la Camarge le Mont Duplan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique la Camarge le Mont Duplan pour la la Clinique la Camarge le Mont Duplan,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **426 616 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **3 091 979 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **6 916 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **28 660 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **3 554 170 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique la Camargue le Mont Duplan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique la Camargue le Mont Duplan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1200 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique de Montberon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1200

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique de Montberon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique de Montberon pour la la Clinique de Montberon,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310000047

EG FINESS : 310780119

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **730 189 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **5 375 398 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **9 266 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **53 674 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **6 168 527 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique de Montberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1201 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Château de Seysses

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1201

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Château de Seysses

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la la Clinique du Château de Seysses,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310780143

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **815 675 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **5 847 899 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **13 402 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **72 315 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **6 749 291 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique du Château de Seysses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1202 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Maison de Santé de Mailhol

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1202

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Maison de Santé de Mailhol

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir pour la la Maison de Santé de Mailhol,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310000146
EG FINESS : 310780358

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **773 905 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **4 220 688 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **9 808 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **58 637 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **5 063 038 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Maison de Santé de Mailhol à Labastide Beauvoir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Maison de Santé de Mailhol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00044

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1203 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Beaupuy

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1203

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Beaupty

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de Beaupty pour la la Clinique Beaupty,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310000187

EG FINESS : 310780390

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 215 614 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **78 768 €**
- Dotation pour la file active : **6 875 902 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **16 704 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **70 152 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **8 257 140 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique de Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Beauvuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00045

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1204 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la clinique des Cèdres

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1204

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la clinique des Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la la clinique des Cèdres,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **833 240 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **5 173 046 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **9 244 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **84 888 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **6 100 419 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la clinique des Cèdres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00046

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1205 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Aufrery

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1205

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique Aufferly

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Aufferly à Pin Balma pour la la Clinique Aufferly,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 31000427
EG FINESS : 310781133

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **943 954 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **6 475 797 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **14 144 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **83 035 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **7 516 930 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Aufrery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00047

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1206 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Vieux Château d'Oc

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1206

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Clinique du Vieux Château d'Oc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la la Clinique du Vieux Château d'Oc,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435
EG FINESS : 310781141

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **894 491 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **6 615 148 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **15 773 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **92 328 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **7 617 739 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique du Vieux Château d'Oc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00103

Arrêté modificatif programmation CPOM PH CD
65

ARRETE MODIFICATIF
portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2022-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2018-164 du 31/10/2018 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n°R76-2019-032

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

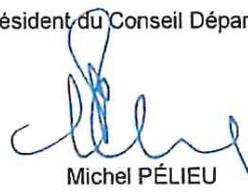
Fait, le 30 MAI 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Annexe de l'Arrêté ARS - CD des Hautes-Pyrénées portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2022:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
650786114	ADAPEI 65	650001597 FAM. "L' EDELWEISS" 650786940 FAM "L'ESPOIR" 650789217 FAM "L'ESPOIR" - ANNEXE 650004278 FOYER DE VIE LAS NEOUS 650003569 SAMSAH TED	AZEREIX BONNEFONT TRIE-SUR-BAISE LOURDES LOURDES	
650003379	GIP HTES PYR	650001118 CAMSP 65 (GIP)	TARBES	
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZZAN	650004435 FAM "L'OREE DU BOIS"	LANNEMEZZAN	

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	650001505 FAM JEAN THEBAUD - "SERVICE CANTOU" 650789142 FAM JEAN THEBAUD - "COURRET" 650789159 FAM JEAN THEBAUD - VILLA TEILLET	ARRENS-MARSOUS ARRENS-MARSOUS ARGELES GAZOST	
310781562	ASEI	650789092 FAM Jean Cadorne	TOURNAY	

Fin de tableau

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-02-27-00014

Accusé de réception de dossier complet relatif à
la demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Camphinié

Cahors, le 27/02/2023

GAEC de CAMPHINIE
« Camphinié »

46 240 SOULOMES

Monsieur,

J'accuse réception le **16/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha42a90ca	PECHS DU VERS	Monsieur SAMBAT René
4ha49a95ca		Madame PANNEQUIN Julie et Mme OMAR Nadia
34ha16a84ca	SOULOMES	Monsieur et Mme SAMBAT René
45ha12a72ca		Madame PANNEQUIN Julie et Mme OMAR Nadia
12ha29a55ca	COEUR DE CAUSSE	Monsieur et Mme SAMBAT René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230013.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-02-15-00010

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. SOUBRIE Jean-Christophe

Cahors, le 15/02/2023

Monsieur SOUBRIE Jean-Christophe
701 Route de la Ginibre

46 170 LHOSPITALET

Monsieur,

J'accuse réception le **15/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha56a57ca	LHOSPITALET	SOUBRIE Louis
0ha19a20ca	LHOSPITALET	SOUBRIE Louis et RUIZ Patricia
0ha64a18ca	LHOSPITALET	SOUBRIE Louis et Michèle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300012.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-02-27-00015

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par Mme PINON Emilie

Cahors, le 27/02/2023

Madame PINON Emilie
Lascombes

46 330 SAINT MARTIN LABOUVAL

Madame,

J'accuse réception le **09/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha90a63ca	LARNAGOL	ANDISSAC Bernard et Yvette
7ha87a39ca	ST MARTIN LABOUVAL	ANDISSAC Bernard et Yvette
2ha50a51ca		ANDISSAC Bernard
0ha17a00ca		PINON Emilie
0ha56a45ca		BRU Jean, Frédéric et Claire
0ha10a48ca		ANDISSAC Jean-François
1ha60a30ca		DE BRAQUILANGES Patrick, Olivier et Marc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300024.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-02-15-00011

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d autorisation d'exploiter
déposée par Mme FERREIRA Muriel

Cahors, le 15/02/2023

Madame FERREIRA Muriel
Rue Timbergues

_82 300 CAUSSADE

Madame,

J'accuse réception le **15/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha21a54ca	SOUILLAC	FERREIRA Muriel
0ha20a73ca		LARDIE Fabienne DELBOS Marcelle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230025.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine